

Règlement pour la pêche de loisirs Plan d'eau du "Gros Cailloux"

Article 1 : La pratique de la pêche de loisirs est **exclusivement réservée aux personnes demeurant sur la Commune d'Ingrandes et leurs invités** (limités au nombre de 12/an/titulaire d'une carte annuelle adulte ou jeune) **ainsi qu'aux employés communaux en activité et leur famille proche (conjoint et enfants)**.

Article 2 : **Toute personne en action de pêche devra obligatoirement avoir acquitté son droit de pêche** et devra être en mesure de présenter sa carte (annuelle ou journalière) à la personne effectuant les contrôles. Tout contrevenant sera prié de quitter les lieux et pourra s'exposer à une interdiction de droit de pêche en cas de récidive.
Les cartes de pêche seront nominatives, avec photo pour les cartes annuelles et ne pourront être ni prêtées, ni cédées. Elles seront en vente à la Mairie aux horaires d'ouverture de celle-ci. **Bien que gratuites, les cartes jeunes n'en demeurent pas moins obligatoires.**

Carte annuelle (+ de 18 ans) :	15 euros
Carte jeune annuelle (- de 18 ans) :	gratuite
Carte journalière (+ de 18 ans) :	2,50 euros
Carte jeune journalière (- de 18 ans) :	gratuite
Carte invité (+ de 18 ans) :	5 euros
Carte jeune invité (- de 18 ans) :	gratuite

La pêche sera donc gratuite pour les moins de 18 ans (3 lignes), et limitée à 1 ligne flottante sans moulinet pour les moins de 12 ans, **accompagnés d'un adulte responsable**. **Il ne sera pas autorisé plus de 4 invités par jour pour chaque titulaire de carte annuelle ou journalière à partir du samedi 11 avril 2015.**

Les invités en action de pêche devront **obligatoirement** être accompagnés de leur invitant.

Article 3 : **La pêche sera autorisée du 21 mars au 13 décembre 2015** inclus sauf modification ultérieure (**5 truites par jour et par pêcheur**), du lever au coucher du soleil (sauf 8h00 pour le jour de l'ouverture). **La pêche de nuit est interdite, tout comme la pêche aux engins (nasses, cordes, éperviers...) et aux leurres artificiels (cuillères, rappalas, twis, poppers...)**. **D'autre part, il est rigoureusement défendu de pêcher dans la réserve délimitée par des panneaux et des bouées orange.**

Article 4 : **La pêche aux carnassiers ne sera autorisée que du 5 septembre au 13 décembre 2015** uniquement au vif et poisson mort posé. Les prises seront limitées à :

- ❖ 1 brochet de 50 cm minimum par jour et par pêcheur

Article 5 : Le stationnement de tout moyen de locomotion se fera sur le parking situé à l'entrée du site. Aucun passe-droit ne sera accordé, même pour le dépôt du matériel de pêche.

Article 6 : La pêche est limitée à **3 lignes** (flottantes ou non). **La quantité de prises sera limitée à une "friture familiale" par pêcheur et par jour (jusqu'à trois kilos de poisson)**. La conservation des prises se fera **obligatoirement** dans des bourriches de type "bourriche anglaise" afin de pouvoir remettre à l'eau le poisson non gardé dans les meilleures conditions.

Les carpes de plus de 4 kilos ainsi que les tanches de plus de 1 kilo seront systématiquement remises à l'eau dès leur capture avec le soin dû à chaque prise. **1 seule carpe de moins de 4 kilos pourra être conservée par pêcheur et par jour. Les sacs de conservation seront prohibés.**

Il est interdit de remettre à l'eau tous les poissons définis comme nuisibles dans les eaux de 2^{ème} catégorie, à savoir perches arc-en-ciel, poissons chats, silures...

Les amours blancs devront **OBLIGATOIREMENT** faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate avec la plus grande précaution. **Tout pêcheur contrevenant à cette préconisation se verra exclure du site et privé de son droit de pêche pour l'année sans possibilité de remboursement de ce dernier.**

Article 7 : Aucun emplacement ne pourra être réservé, à l'exception des postes pour le Centre de Loisirs signalés par des panneaux. Chaque place revient donc à la première personne arrivée.

Article 8 : Tout contrevenant contrôlé en infraction à l'un des articles susmentionnés par l'une des personnes habilitées se verra aussitôt sanctionné selon le barème suivant :

- ✓ **1^{ère} infraction** : interdiction de prendre des cartes "invités" pour l'année en cours,
- ✓ **2^{ème} infraction** : suppression de la carte annuelle du contrevenant pour l'année en cours,
- ✓ **3^{ème} infraction** : interdiction de prendre toute carte pendant un période de 3 ans au-delà de l'année en cours,
- ✓ **4^{ème} infraction** : interdiction définitive de pratiquer l'activité pêche dans le plan d'eau du "Gros Cailloux".

Le contrevenant sera informé de la sanction par courrier et cette dernière sera portée sur un fichier de suivi en Mairie.

Article 9 : La Commune d'Ingrandes décline toute responsabilité en cas de vols, incidents ou accidents, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte du plan d'eau.

La divagation des chiens, le fait d'allumer des feux autres que lors de l'utilisation des barbecues en dur présents sur le site, le fait de jeter des détritux dans l'eau ou aux abords du lac sont bien sûr rigoureusement interdits.

Bénédicte DE COURREGES
Maire